

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE Juridique	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal Séance du 17/05/2016 Mr. Laurent DEVIN, Bourgmestre -Président ; MM. Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Larissa DAVOINE, Echevins MM. Jacques DERVAL, Etienne PIRET, ~~Frédéric JOIE~~, Luc JONNART, Jean-Luc FAYT, Jean-Pierre JAUMOT, ~~Laurent ARMAN~~, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAÏ, Judith PHILIPPE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, ~~Véronique DEBIEVE~~, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Didier DEHON, Alexandre BALOURDOS, Conseillers Mr Jean-Luc FAYT, Président du CPAS ; Mr Guillaume SOMERS, Directeur général.
--	---

Point n°2

**OBJET: REGLEMENT GENERAL DE POLICE – LIVRE II – REGLEMENT GENERAL
RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'EXPLOITATION DE TERRASSES SUR LE
DOMAINE PUBLIC – LIVRE Ier - MODIFICATION ARTICLE 7 -
APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,
Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30
et L1122-32 ;

Considérant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les
règlements communaux d'administration intérieure ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de mettre en œuvre un projet d'aménagement cohérent et
une harmonisation esthétique de l'ensemble des terrasses situées dans le périmètre de
rénovation urbaine de la Ville de Binche ;

Attendu qu'un règlement balisant la procédure d'autorisation, les limites d'implantations des
terrasses, l'harmonie et la composition du mobilier, les obligations des bénéficiaires (entretien,
sécurité, nuisances, stockage) est proposé à l'adoption du Conseil communal ;

Considérant qu'étant donné que la période d'installation des terrasses est actuellement déjà
bien entamée, une tolérance quant à l'application de ces dispositions est prévue pour
l'année 2016 ;

Attendu que le règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine
public sera inséré au Livre II du règlement général de police ;

Attendu que parallèlement, il est proposé de modifier l'article 7 du RGP pour y mentionner la
référence au règlement relatif aux terrasses du périmètre de rénovation urbaine comme suit
(modification en italique) :

« **Article 7 : Occupation de la voie publique par des terrasses**

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme et du CWATUPE, le placement de tables, chaises, bancs et planchers sur les trottoirs et sur la voie publique est soumis à une autorisation préalable du Collège communal, qui déterminera la durée de cette autorisation, en ce qui concerne les voiries communales.

§2 : Sauf dérogation consentie par décision du Collège communal dans les seuls cas où cette mesure ne pourra entraîner aucun inconvénient, tant au point de vue de la circulation et de la sûreté publique que de l'intérêt privé des voisins, les installations ne pourront occuper les trottoirs et la voie publique au-delà des limites ci-après :

- pour les voiries communales :
 - les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.
 - les terrasses ne pourront s'avancer sur plus de la moitié de la largeur des trottoirs et, en tous cas, jamais sur plus de deux mètres cinquante (2.50m). La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre cinquante (1.50m). L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.
 - les terrasses entre lesquelles se situe une maison particulière ou de commerce seront établies avec le coin coupé à 45° et partant des 3/4 de la largeur et ne pourront jamais être installées au-delà des limites mitoyennes des immeubles concernés.
 - là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.
 - la terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.
 - les limites déterminées ci-dessus pourront être dépassées en temps de fêtes, moyennant autorisation spéciale du Collège communal.
- pour les voiries provinciales et régionales :
 - suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par le Service Voyer provincial et la Direction générale des Autoroutes et des Routes ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

§3 : Toute terrasse, même provisoire, autorisée sur la voie publique, ne peut être construite au-dessus des couvercles de chambres donnant accès à des canalisations souterraines comme, par exemples, eau, gaz, électricité, égouts, sauf si ces couvercles restent accessibles en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible, pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

§4 : Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ou de nuisance pour les immeubles voisins ou contigus. »

Les dispositions des §1 à 4 ci-avant ne sont pas applicables aux terrasses qui se trouvent dans le champ d'application du règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public (livre II) » ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'adopter le règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public à insérer au Livre II du Règlement général de police du 16 décembre 2014 tel que joint en annexe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : D'approuver la modification de l'article 7 du règlement général de police en complétant celui-ci comme suit « *Les dispositions des §1 à 4 ci-avant ne sont pas applicables aux terrasses qui se trouvent dans le champ d'application du règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public (Livre II).* ».

Article 3 : Les modifications au règlement seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services de l'urbanisme, des affaires économiques, de la police administrative ainsi qu'au Bureau des amendes administratives de la Ville de Binche.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
G. SOMERS

Le Président,
L. DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DÉLIVRÉ À BINCHE, LE 25 MAI 2016

Le Directeur général
Guillaume SOMERS



Le Bourgmestre
Laurent DEVIN

REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Section 1 : Périmètre d'application

Article 1 :

Les prescriptions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires d'une terrasse sur le domaine public inclus dans le Périmètre de Rénovation urbaine.

On entend par terrasse : tout dispositif non ancré au sol comprenant :

- le mobilier de terrasse : planchers, tables et chaises, parasols, les stores-bannes
- les accessoires de terrasse : porte-menu, chevalets, ...
- les appareils de chauffage et d'éclairage

Section 2 : Bénéficiaires d'un droit de terrasse et autorisation préalable

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salon de thé.

Article 3 : Autorisation préalable

Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses, étalages et autres installations à vocation commerciale sur la voie publique sans autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

L'installation des terrasses est autorisée à partir du week-end qui suit le Carnaval et jusqu'au samedi avant la première répétition de batterie.

Elle devra être introduite au plus tard un mois avant la date d'installation de la terrasse.

L'autorisation devra dans tous les cas être renouvelée annuellement.

Elle devra également être renouvelée en cas de changement de gérance, d'exploitant ou de modification de superficie.

L'autorisation est octroyée à titre précaire et peut être en tout temps révoquée si l'intérêt général l'exige.

Le Collège communal pourra également imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs d'utilité publique.

L'autorisation pourra être modifiée ou supprimée lors, notamment, d'événements exceptionnels ou de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité de passage et la sécurité publique ou encore d'y maintenir l'Ordre public.

Section 3 : Harmonie du mobilier

Article 4 :

La terrasse est définie dans un style et une tonalité unique (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols).

En vue de respecter cette harmonie, tout demandeur présentera avec sa demande, à l'aide de photos ou de dessins de couleur, le mobilier qu'il compte utiliser pour aménager sa terrasse (tables, chaises, parasols, ...)

Toute modification du mobilier autorisé ne pourra se faire qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Section 4 : Limites d'implantation des terrasses

Article 5 :

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations (à savoir 1,50m minimum).

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu selon l'article 6 du présent règlement.

La terrasse ne doit pas limiter les espaces d'évacuation des exploitations concernées.

Article 6 :

Les prescriptions d'implantation définies ci-dessous s'appliqueront :

Largeur de la terrasse :

La largeur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement dont elle dépend.

Toutefois, l'alignement au droit de la façade n'est en aucune façon un droit.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,50m.

Longueur de la terrasse :

Un passage de 1,50m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs. En cas de largeur inférieure du trottoir, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

Section 5 : Modalités d'accessibilité

Article 7 : Aux personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30m sur 0,80m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.

Article 8 : Aux véhicules de secours

Tous les éléments de la terrasse doivent, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. La terrasse ne doit pas entraver l'éventuel déploiement des engins aériens du service incendie.

Article 9 : Aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (SWDE, Proximus, ...) ni en entraver un accès rapide.

Section 6 : Composition de la terrasse

Sous-section 1 : le mobilier de terrasse

Article 10 : Tables, mange debout et chaises

Les tables, mange debout et chaises seront de bonne qualité et réalisés dans une gamme de style contemporain.

Le mobilier sera sobre et d'allure contemporaine. Leur teinte sera choisie parmi les teintes neutres (gris, beige, brun et noir).

Un principe d'uniformité des couleurs et matériaux devra être respecté.

Les tables et mange debout présenteront :

- un piètement unique et stable
- un plateau de table carré ou rond

Les matériaux des tables seront exclusivement en aluminium, en bois ou en résine synthétique.

Les chaises présenteront :

- quatre pieds exclusivement en aluminium, en bois ou en résine synthétique.
- des accoudoirs (facultatifs)

Les tables présentent des piètements associés au style des chaises et leur plateau sera en harmonie avec la couleur des chaises.

Article 11 : Les parasols

Les parasols doivent être sur pied unique de forme carré, de dimension excluant tout lest ou cordage aux angles. Les parasols sont munis de piètement en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé.

Les parasols de forme ronde sont interdits.

Ils sont revêtus de toile de tonalité grise, beige, brune ou noire avec ou sans frange/bandes en tissus.

Une annonce publicitaire sur un côté peut être autorisée. Cette annonce couvrira un maximum de 10 % de la superficie du parasol.

Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur minimum de 2m20.

Article 12 : Les stores-bannes

Ce sont des toiles repliables par enroulement sur un tambour horizontal.

Les stores bannes sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

L'enseigne de l'établissement ou une annonce publicitaire pourront figurer sur la toile avec un maximum de 10 % de la superficie de celle-ci. La toile sera de tonalité grise, beige, brune ou noire avec ou sans frange/bandes en tissus.

L'exploitant ayant fait l'acquisition d'une nouvelle tente solaire disposera de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Sous-section 2 : Les accessoires de terrasses

Article 13 : Les porte-menus et chevalets

Un seul porte-menu est autorisé par établissement. Un second peut-être autorisé, pour autant qu'une distance de 10m entre chaque dispositif soit maintenue. Ce porte-menu sera choisi en harmonie avec le mobilier environnant.

Dimensions maximales du porte-menu :

- largeur : 0,70m
- hauteur : 1,80m
- profondeur : 20cm

Dimensions du chevalet : hauteur entre 0,80 et 1,30m.

Le positionnement des porte-menus et des chevalets doit se faire sur l'emprise de la terrasse et non à l'extérieur.

Article 14 : Les planchers

Les revêtements de sol sont autorisés moyennant le respect des articles 5 à 9 du Règlement général de Police et le choix d'un bois de qualité prévu pour l'extérieur ou une résine synthétique. Ce plancher sera entretenu avec une lasure de teinte naturelle. Dans cet esprit, les autres tonalités sont strictement interdites.

Article 15 : les écrans (dispositifs de délimitation de terrasse)

Les écrans sont admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse. Ils devront être transparents, d'une hauteur maximale de 1m50.

Article 16 : les bacs à plantes

Les bacs à plantes peuvent être autorisés mais uniquement en guise de séparation. Ces bacs devront toujours être en harmonie avec le mobilier.

De plus, ces bacs à plantes seront installés et entretenus régulièrement par le bénéficiaire du droit de terrasse.

Article 17 : Les appareils de chauffage et d'éclairage

Les appareils de chauffage sont admis sur les terrasses et seront conformes selon les normes de prévention et de sécurité Incendie en vigueur.

Les appareils d'éclairage sont également autorisés, conçus de manière sobre, utilisant la tonalité « blanche » et diffusée de manière constante.

Section 7 : Obligation d'entretien, de sécurité, gestion du bruit et stockage

Sous-section 1 : Obligation d'entretien

Article 18 :

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en tout temps en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les filets d'eau situés devant son établissement et sa terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Des cendriers et poubelles de table doivent être mis en suffisance à la disposition de la clientèle afin de maintenir les terrasses en état de propreté.

Les détritiques et autres déchets doivent être évacués quotidiennement.

Sous-section 2 : Obligation de sécurité

Article 19 : Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité et devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Article 20 : Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter la circulation piétonne ni l'éclairage public des voies de circulation, en conformité avec les articles 414 et suivant du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif pour les personnes à mobilité réduite.

Elles ne doivent pas occulter la signalisation et empêcher l'accès aux bouches d'incendie.

Sous-section 3 : Gestion des nuisances sonores

Article 21 :

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse. L'installation de systèmes de sonorisations des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse sont totalement interdits.

Sous-section 4 : Gestion du stockage

Article 22 :

Le mobilier, les accessoires d'éclairage doivent être rangés après l'heure de fermeture de la terrasse et en période de non exploitation de celle-ci.

A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur un plan lorsque le stockage sera prévu sur l'espace public.

En aucun cas, le stockage ne pourra être maintenu entre le samedi de la première répétition de batterie et jusqu'au week-end qui suit le Carnaval.

Section 8 : Dérogation

Article 23 :

Le matériel technique tel que pompes mobiles, frigos, appareils de cuisson, vitrines, distributeurs de marchandises est interdit sauf en cas de dérogation obtenue auprès du Collège communal.

Section 9 : Sanctions

Article 24 :

Le non respect d'une des dispositions prévues aux différents articles du présent règlement entrainera automatiquement et immédiatement la possibilité de retirer l'autorisation délivrée.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux conditions imposées par le Collège communal est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Section 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.